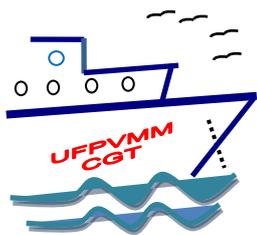


2019

AIDES SOCIALES ENIM



**Union Fédérale des Pensionnés et Veuves
de la Marine Marchande
(Commerce et pêche)**



<https://marins29.wordpress.com>

Récapitulatif des Aides page 3

Pour faciliter un maintien à mon domicile

Pour une aide-ménagère à mon domicile page 5
Pour une aide à l'accompagnement à mon domicile page 8
En cas d'hébergement temporaire hors de mon domicile page 10
Pour améliorer mon habitat page 11
Pour une aide à la précarité énergétique page 13

En cas d'accident, de maladie, de maternité

Des aides ponctuelles page 14
Les aides supplémentaires aux prestations maladie page 15

Pour accompagner mon handicap

Aides pour mes dépenses non médicales page 17
Prime de reclassement professionnel page 18

En cas de décès : les démarches des proches

Aides en cas de décès et de frais funéraires page 19
Secours pour frais d'obsèques page 21
Secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer page 22

Pour bien vieillir

L'action sur le "Bien vieillir" page 23

Les autres aides

Prévention de la désinsertion professionnelle page 26
Pour une aide non ménagère à mon domicile page 27
Des lits en EHPAD pour les affiliés Enim page 28
L'allocation de rentrée scolaire page 29

Toutes ces informations sont disponibles sur le site de l'Enim : <http://www.enim.eu/>

ANNEXE : Aides sociales - Formulaire de demande – A retrouver sur :
http://www.enim.eu/sites/default/files/fichiers_attaches/aides_sociales_-_formulaire_de_demande_1.pdf

AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

Secours ordinaires et aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Plafonds de ressources

- - Personne seule 1 134 €/mois (1)
- - Foyer de deux personnes 1 809 €/mois (1)(2)

Montant maximum des secours 400 €

A titre exceptionnel, montant maximum des secours 1 500 €

Plancher des dépenses indemnisables pour les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance : 50 €

AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN À DOMICILE

Allocation représentative de services ménagers

Montant de la participation Enim : 13 €/heure

Plafonds de ressources

- - Personne seule 1 529 €/mois (1)
- - Foyer de deux personnes 2 308 €/mois (1)(2)

Durée maximum : 30 heures/mois Prise en charge : 12 mois échelonnés au max. sur 3 ans

Aide-ménagère à domicile

Plafonds de ressources (7 tranches de ressources)

- - Personne seule 1 529 €/mois
- - Foyer de deux personnes 2 308 €/mois (1)(2)

Chaque tranche de ressources détermine des pourcentages de participation (pensionné/Enim)

Plafonds de l'aide sociale

- - Personne seule 868,20 €/mois
- - Foyer de deux personnes 1 347,88 €/mois

Aide à l'accompagnement à domicile

Plafonds de ressources

- Personne seule 1 529 €/mois (1)
- Foyer de deux personnes 2 308 €/mois (1)(2)

Nombre d'heures maximum : 150h/6 mois Tarif horaire : 20 €/heure

Aide à l'amélioration de l'habitat

Plafonds de ressources

- Personne seule 1 134 €/mois (1)
- Foyer de deux personnes 1 809 €/mois (1)(2)

Montant de l'aide : 3 000 € max. par intervention et 6 000 € au total en plusieurs interventions espacées au minimum de 2 années Frais de dossier : 280 €

Prestation d'hébergement temporaire

Plafonds de ressources

- Personne seule 1 529 €/mois(1)
- Foyer de deux personnes 2 308 €/mois(1)(2)

Montant de l'aide : 80% de la dépense avec un maximum de 1 600 € par an.

Aide au chauffage

Plafonds de ressources

- Personne seule 1 134 €/mois (1)
- Foyer de deux personnes 1 809 €/mois (1)(2)

Montant de l'aide au chauffage : 4 montants d'aide en fonction de 4 tranches de ressources (155€, 216€, 278€, 387€).

AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Aide technique aux personnes handicapées

Plafonds de ressources

Aides inférieures à 5 000€

- Personne seule 1 529 €/mois⁽¹⁾⁽²⁾

- Foyer de deux personnes 2 308 €/mois⁽¹⁾⁽²⁾

égales ou supérieures à 5 000 €

2 802 €/mois⁽¹⁾⁽²⁾

3 735 €/mois⁽¹⁾⁽²⁾

Montant : fonction de la dépense engagée et des cofinancements obtenus, dans la limite de 60% des frais restés à charge.

Prime de reclassement professionnel

Montant de l'aide

Assuré sans enfants

2027,82 €

avec 1 ou 2 enfants

2 365,79 €

avec + 2 enfants

2 703,76 €

AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS

Secours pour frais d'obsèques

Plafonds de ressources

- Personne seule

1 134 €/mois (1)

- Foyer de deux personnes

1 809 €/mois (1)(2)

Montant maximum :

1 000 €

Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer (sans condition de ressources)

Montants : Pour le conjoint du marin ou ses ascendants

7 297 €

Pour chaque enfant à charge

1 307 €

⁽¹⁾ Ces chiffres correspondent aux ressources brutes ; ni les charges d'habitation, ni les allocations logement ne doivent être comptées.

⁽²⁾ 389 € de plus, par personne supplémentaire au foyer.

Pour une aide-ménagère à mon domicile

L'Enim * s'efforce de permettre aux personnes qui le souhaitent de demeurer à leur domicile le plus longtemps possible. Ainsi, une aide-ménagère vous est proposée si vous avez plus de 65 ans et si vous ne pouvez plus accomplir tout ou partie des actes nécessaires à votre quotidien. Et une allocation représentative de services ménagers (ARSM) peut vous être accordée si vous avez moins de 65 ans et si vous avez besoin d'une personne pour des soins à domicile ou pour éviter un placement en établissement.



L'aide-ménagère à domicile

Cette aide vise à favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des personnes âgées en perte d'autonomie qui ne peuvent plus accomplir tout ou partie des actes nécessaires à leur vie quotidienne, mais reconnus en GIR 5 ou 6 (grille d'évaluation qui définit le degré de dépendance d'une personne, de 1 la plus forte à 6 la plus faible). L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la préparation des repas et les actes quotidiens d'hygiène.

L'Enim prend en charge un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagère, par le biais d'un organisme conventionné. Le nombre d'heures accordées par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30. Cette aide est généralement accordée pour un an renouvelable. Elle peut porter, exceptionnellement, sur un nombre d'heures supérieur à 30, auquel cas elle ne peut excéder trois mois.

Conditions d'attribution de l'aide-ménagère à domicile

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus**, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- **être pensionné de l'Enim**. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. De façon dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les **polypensionnés** * qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension personnelle, lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide.
- **ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes** : 1 529 euros par mois pour une personne seule et 2 308 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.
- **fournir un certificat médical original** et circonstancié, établi par le médecin traitant.

Cumul des prestations

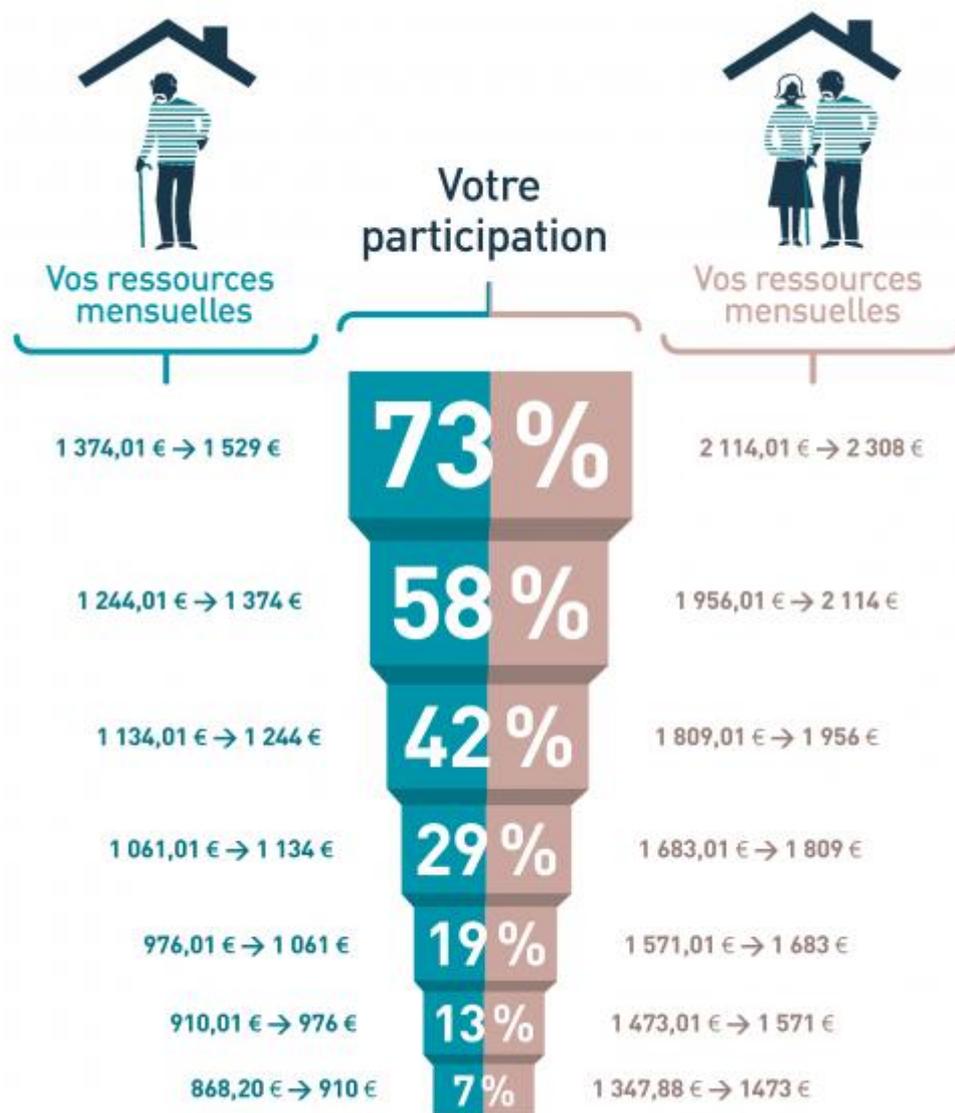
La prestation d'aide-ménagère à domicile :

- est suspendue en cas d'hébergement temporaire.
- peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile.
- ne peut être attribuée au bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), sauf si elle couvre une autre prestation, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- peut être accordée si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

Montant au 1er janvier 2019

Le montant de l'aide-ménagère à domicile est fixé selon vos ressources et de votre situation familiale. Une participation financière est systématiquement laissée à votre charge.

Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux adoptés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et revalorisés chaque année.



Ces plafonds sont revalorisés au même taux et à la même date que la revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

À noter

Pour obtenir plus d'informations et faire une demande d'aide-ménagère à domicile, contactez un organisme d'aide-ménagère conventionné par l'Enim.

L'allocation représentative de services ménagers

Si vous êtes assuré de l'Enim ou ayant droit et que vous avez besoin de la **présence d'une personne pour des soins à domicile ou pour éviter un placement en établissement de soins**, l'Enim peut vous verser une allocation représentative de services ménagers (ARSM). Celle-ci est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère que vous recrutez et rémunérez vous-même ou bien qui dépend d'un organisme.

L'allocation représentative de services ménagers est attribuée pour une durée de **12 mois au maximum**, pouvant être utilisée sur 3 ans. Un nouveau contingent de 12 mois peut être accordé à la fin de chaque période de 3 ans. Une prolongation de 12 mois maximum peut vous être accordée sur justificatif médical.

L'unité d'intervention est le mois : une durée d'intervention de 15 jours est comptée pour un mois, une de 40 jours pour deux mois. La prise en charge ne peut être attribuée que pour une durée maximale de 30 heures par mois, lorsque l'état du demandeur, dûment constaté par un certificat médical, le justifie. Si la totalité des heures attribuées par la prise en charge initiale n'est pas consommée sur un mois déterminé, les heures non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Cette aide peut prendre le relais de celle de la [Caisse d'allocations familiales \(CAF^{i*}\)](#), pour une auxiliaire de vie sociale ou un technicien de l'intervention sociale et familiale.

Conditions d'attribution de l'allocation représentative de services ménagers

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- avoir moins de 65 ans ;
- justifier, au vu de votre état de santé, de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants : 1 529 euros par mois pour une personne seule et 2 308 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

Cumul des prestations

L'allocation représentative de services ménagers :

- peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap (PCH) ainsi qu'avec l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si elles ne couvrent pas une aide de même nature.
- ne peut pas se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile (lire ci-dessus) ni l'aide à l'accompagnement à domicile proposées par l'Enim au sein du même foyer.

Montant au 1er janvier 2019

Le taux horaire de l'allocation représentative de services ménagers est fixé à 13 euros, dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'allocation représentative de services ménagers et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : AIDE-MENAGERE A DOMICILE

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Pôle solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex
psp.sdpo@enim.eu

Pour une aide à l'accompagnement à mon domicile



L'aide à l'accompagnement à domicile permet à une personne âgée et à son entourage de faire face à une situation temporaire difficile grâce à l'intervention de personnel qualifié.

Motifs d'intervention

L'aide à l'accompagnement à domicile peut intervenir dans les cas suivants :

- pour éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- pour faire face à une maladie de la personne âgée ;
- pour prévoir une absence momentanée des proches qui exercent le soutien à domicile.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à l'accompagnement à domicile, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus**, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- **être pensionné de l'Enim** *. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de l'aide à l'accompagnement à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de l'aide à l'accompagnement à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de l'aide à l'accompagnement à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- **ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes** : 1 529 euros par mois pour une personne seule et 2 308 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

Cumul des prestations

La prestation d'aide à l'accompagnement à domicile :

- est suspendue en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.
- n'exclut pas l'intervention conjointe d'une aide-ménagère, ni le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à condition qu'elle ne couvre pas une prestation de même nature.
- ne peut pas être cumulée avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Mais elle peut être accordée même si une autre personne composant le foyer perçoit de son propre régime ce même type d'allocation ou la prestation de compensation du handicap (PCH).
- est accordée pour une durée de six mois.

Montant au 1er janvier 2019

Cette prestation est versée, en tant que participation forfaitaire, à la rémunération de la garde à domicile qui intervient chez vous. La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 euros, dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Durée de la garde à domicile

Cette prestation est accordée pour une période de 6 mois, de date à date, et pour une durée maximum de 150 heures, qui peuvent être réparties sur l'année. Les heures non utilisées au-delà du 6e mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'aide à l'accompagnement à domicile et en faire la demande, contactez le Service social maritime . Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Département solidarité et prévention

33 boulevard Cosmao-Dumanoir

56327 Lorient Cedex

psp.sdpo@enim.eu

Mis à jour le

07/01/19

En cas d'hébergement temporaire hors de mon domicile

Lorsque votre maintien à domicile n'est provisoirement plus possible, l'**Enim** * peut vous accorder une aide financière pour vos frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

Motifs d'intervention

La prestation d'hébergement temporaire peut être accordée dans les cas suivants :

- l'**indisponibilité momentanée des aidants habituels** de la personne âgée, familiaux ou professionnels, en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le **maintien à domicile provisoirement compromis**, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus**, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail. Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- **être pensionné de l'Enim**. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prestation d'hébergement temporaire est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- **ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes** : 1 529 euros par mois pour une personne seule et 2 308 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.
- **être admis à résider temporairement dans un établissement** d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

Cumul des prestations

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Montant au 1er janvier 2019

La participation de l'Enim à vos frais d'hébergement temporaire est **plafonnée à 80 % de la dépense** qui vous est facturée à l'issue de votre séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale de 1 600 euros par personne et par an. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite du montant de la prestation Enim dont le demandeur est bénéficiaire.

La prestation d'hébergement temporaire est versée après la prestation effectuée, soit à l'établissement d'accueil, soit au bénéficiaire.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur la prestation d'hébergement temporaire et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : HEBERGEMENT TEMPORAIRE HORS DOMICILE

Tél. :

0 811 701 703 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h
Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex
psp.sdpo@enim.eu
Mis à jour le 07/01/19

Pour améliorer mon habitat



Si vous êtes retraité, l'aide à l'amélioration de l'habitat vous permet de financer les travaux nécessaires à votre maintien à domicile.

Travaux concernés

Les travaux susceptibles de justifier le versement de l'aide à l'amélioration de l'habitat sont les suivants, par ordre de priorité :

- **aménagement du logement des pensionnés handicapés âgés de plus de 60 ans** : travaux d'équipement et d'aménagement destinés à leur maintien à domicile.
- **conservation du gros œuvre et mise en conformité** (exclusivement pour les personnes propriétaires de leur logement) : couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs.
- **entretien de second œuvre** : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité.
- **cadre de vie** : isolation thermique et phonique ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

À noter

Des guides sont disponibles pour vous aiguiller sur les aménagements possibles :

- Comment aménager sa maison pour éviter les chutes ? édité par l'INPES

- Le guide du logement sénior sur le pays de Morlaix, rédigé avec l'aide de Mme Vauthier du SSM *, adaptable dans d'autres régions.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat, vous devez :

- **être âgé de 65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'inaptitude totale et définitive au travail.** Dans ce cas, l'inaptitude doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- **être pensionné de l'Enim** *. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime.
- **ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes** : 1 134 euros par mois pour une personne seule et 1 809 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.
- ne viser, dans votre demande, que des travaux envisagés dans votre **résidence principale**.
- ne viser, dans votre demande, que des **locaux à usage d'habitation**. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable.
- être **propriétaire** * **du logement, locataire ou usufruitier**. Si vous êtes locataire, un accord exprès de votre propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui vous incombent. Dans le cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents peuvent ouvrir droit à une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

L'aide à l'amélioration de l'habitat doit être demandée avant le début des travaux.

Vous ne pouvez bénéficier de cette prestation qu'**une fois tous les deux ans**. Ce délai peut toutefois être inférieur à deux ans à mesure très exceptionnel et en cas d'extrême urgence (une catastrophe naturelle par exemple).

Montant au 1er janvier 2019

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut excéder, par logement rénové, **95 % du montant des frais exposés dans la limite de 3 000 euros** ou, dans le cas de plusieurs interventions espacées d'au moins deux ans, de 6 000 euros au total.

À l'issue de la décision de l'Enim, et dans un délai maximum de huit mois à compter de cette date, l'organisme d'aide à l'amélioration du logement auquel a été versé le montant de la participation doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés. Si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis initiaux, l'Enim réduit à proportion le montant de la subvention allouée et réclame le remboursement du trop-perçu à l'organisme.

L'Enim contribue en outre aux frais de constitution du dossier en versant directement à l'organisme la somme forfaitaire de 280 euros.

À qui s'adresser ?

Cette prestation est attribuée après constitution d'un dossier par l'organisme départemental d'aide à l'amélioration des logements. Ces organismes sont ceux qui relèvent des réseaux associatifs conventionnés avec l'Enim. À Saint-Pierre-et-Miquelon, les dossiers sont transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM).

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'aide à l'amélioration de l'habitat et en faire la demande, contactez : SOLIHA (couverture nationale et outre-mer), HATEIS (Charente Maritime et Vendée) et INHARI (Normandie).

CONTACT : AMÉLIORER MON HABITAT

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex
psp.sdpo@enim.eu

Mis à jour le
07/01/19

Pour une aide à la précarité énergétique



L'aide à la précarité énergétique est une allocation forfaitaire qui peut vous être versée une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage pour votre résidence principale.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide à la précarité énergétique, vous devez :

- être âgé de **65 ans révolus, ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail**. Dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant.
- être **pensionné de l'Enim** . Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est le plus fort montant de la pension perçue auprès de chaque régime de sécurité sociale qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide à la précarité énergétique. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide à la précarité énergétique n'existe pas dans le régime de plus forte pension ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim.
- **ne pas dépasser les conditions de ressources suivantes** : 1 134 euros par mois pour une personne seule et 1 809 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

Cumul des prestations

L'aide à la précarité énergétique :

- est cumulable avec les aides attribuées par le fonds social pour le logement (FSL).
- n'est pas cumulable avec une aide de même nature :
 - qui vous est versée par un autre organisme ou une autre caisse de sécurité sociale ;
 - qui est versée à toute autre personne vivant à votre domicile.

Montant au 1er janvier 2019

Le montant de l'aide à la précarité énergétique dépend de vos ressources et de votre situation familiale.

Montant de l'aide à la précarité énergétique	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
387 €	Jusqu'à 758 €	Jusqu'à 1 275 €
278 €	De 758,01 € à 880 €	De 1 275,01 € à 1 402 €
216 €	De 880,01 € à 1 000 €	De 1 402,01 € à 1 550 €
155 €	De 1 000,01 € à 1 134 €	De 1 550,01 € à 1 809 €

Ces plafonds sont revalorisés au même taux et à la même date que la revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

Les dossiers de demande doivent être déposés **AVANT le 30 juin 2018**. Vous pouvez télécharger en bas de la page le formulaire d'aide à la précarité énergétique et le renvoyer au Département solidarité et prévention de l'Enim.

CONTACT : AIDE À LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

pfs.sdpo@enim.eu

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 Lorient Cedex

Des aides ponctuelles : le secours ordinaire

En cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, vous pouvez prétendre à une aide ponctuelle financière de l'Enim * appelée "secours ordinaire".

Conditions d'attribution

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- être assuré à l'Enim ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants : 1 131 euros par mois pour une personne seule et 1 804 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 389 euros par mois.

Montant au 1er janvier 2018

Le montant maximum de l'aide ponctuelle s'élève à 400 euros par famille et par événement. Selon votre situation, une aide exceptionnelle peut être accordée dans la limite de 1 500 euros. En aucun cas il n'est possible d'obtenir plusieurs aides pour le même événement.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur les aides ponctuelles et en faire la demande, contactez le Service social maritime . Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : AIDES PONCTUELLES

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Enim - Pôle solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex
psp.sdpo@enim.eu

Mis à jour le
17/01/18

Les aides supplémentaires aux prestations maladie



L'Enim * peut vous apporter une aide financière ponctuelle pour vous permettre de faire face aux dépenses précises et certaines qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge. Cette participation est renouvelable tous les six mois.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources suivants : 1 134 euros par mois pour une personne seule et 1 809 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

Montant au 1er janvier 2019

Les dépenses doivent atteindre **un seuil minimal de 50 euros** pour donner droit à indemnisation. Si elles se répètent, les factures peuvent être groupées afin d'atteindre ce seuil.

Les dépenses concernées

Sont concernés, **dans la limite de 50 % des frais engagés et de 3 000 euros par an et par assuré** :

- les frais d'optique, les soins dentaires, les frais auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages, non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs.
- en cas d'hospitalisation, les **prestations et/ou frais non remboursables**, ou avec des suppléments de tarifs, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle.
- les **transports non remboursables** (dans le cadre d'un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers en raison de son jeune âge ou de son état de santé).
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10 % au taux moyen national non rectifié.
- la **participation aux dépenses non remboursables** des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades.
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge par l'Enim.

Pour les cures

Sont également concernés, dans les limites suivantes par an et par assuré :

- **les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales**, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge pour une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2e classe, dans la limite des dépenses réellement engagées et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 euros peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré, en contrepartie duquel

l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65 %). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. À défaut, il lui est demandé de rembourser les sommes perçues.

- **l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermale** dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de 21 jours.

À savoir

Si votre demande concerne une cure thermale, contactez votre centre de prestations maladie.

CONTACT : AIDES SUPPLÉMENTAIRES AUX PRESTATIONS MALADIE

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Envoi du dossier de demande

(uniquement par courrier avec pièces justificatives)

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
56327 Lorient Cedex

Demande concernant une cure thermale

Enim - Centre de prestations maladie de Saint-Malo (CPM1)
Arsenal de la marine - Quai Solidor
35415 Saint-Malo Cedex
cpm1.sdpo@enim.eu

Enim - Centre de prestations maladie de Lorient (CPM2)
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56327 Lorient Cedex
cpm2.sdpo@enim.eu



À télécharger sur votre [Espace personnel Enim](#) > [J'obtiens un document](#) > [Aides sociales](#) :

- [Aides sociales - Formulaire de demande](#)

Mis à jour le
07/01/19
À télécharger

Aides pour mes dépenses non médicales

Pour vous permettre d'améliorer votre vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie, l'Enim * peut vous accorder une aide financière pour vos dépenses techniques non médicales, en complément d'autres aides publiques.

Dépenses concernées

Cette prestation concerne les dépenses qui portent sur :

- l'amélioration de l'accessibilité du logement ;
- l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs ;
- l'adaptation du véhicule au handicap ;
- l'acquisition de biens favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- **être assuré à l'Enim.**
- présenter une **situation de handicap avérée**, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la maison départementale des personnes handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.
- ne pas dépasser les **plafonds de ressources** suivants :
 - pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 euros : 1 529 euros par mois pour une personne seule et 2 308 euros pour un foyer composé de deux personnes.
 - pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 euros : 2 802 euros par mois pour une personne seule et 3 735 euros pour un foyer composé de deux personnes.
 - pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois.

Montant au 1er janvier 2019

La participation de l'Enim aux frais exposés dépend de vos ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à votre handicap. **Elle ne peut être supérieure à 60 % du coût des équipements.**

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur les aides techniques non médicales aux personnes handicapées et en faire la demande, contactez le Service social maritime . Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : AIDES DEPENSES MEDICALES

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

pfs.sdpo@enim.eu

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 Lorient Cedex

Mis à jour le 07/01/19

Prime de reclassement professionnel

La prime de **reclassement** * professionnel s'adresse au **marin** * qui a effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle aide à supporter les frais occasionnés par ce retour à l'activité.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez :

- être **assuré à l'Enim** *.
- bénéficier d'une **reconnaissance de votre handicap** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- **résider en France** depuis au moins trois ans au jour de votre accident ou de la reconnaissance de votre maladie.
- avoir suivi un **stage de formation qualifiante** dans un établissement agréé par le préfet de région, à l'exclusion des stages d'orientation et de mise à niveau et des **stages de reclassement** effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA).
- avoir effectué votre stage **intégralement et dans des conditions jugées satisfaisantes** par le chef de l'établissement de formation.
- produire une attestation prouvant que **vous ne bénéficiez pas déjà d'une prime de même nature**, notamment la prime de fin de rééducation versée par les directions régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directcte).

Vous devez demander la prime de reclassement professionnel dans un délai d'un mois après la fin de votre stage.

Montant au 1er janvier 2019

Le montant de la prime de reclassement professionnel dépend de votre situation familiale et du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux **cotisations** * de sécurité sociale, soit pour 2019 :

$$0,834 \% \times 40\,524 \text{ €} = 337,97 \text{ €}$$

Situation familiale de l'assuré	Marié sans enfant ou célibataire non soutien de famille	Marié avec 1 ou 2 enfants à charge ou célibataire soutien de famille	Marié avec plus de 2 enfants à charge
Montant de la prime de reclassement professionnel	2 027,82 €	2 365,79 €	2 703,76 €

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur la prime de reclassement professionnel et en faire la demande, contactez le Service social maritime . Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

CONTACT : PRIME DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

pfs.sdpo@enim.eu

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 Lorient Cedex
Mis à jour le 08/01/19

Aides en cas de décès et de frais funéraires

En cas de décès du **marin** *, ses proches peuvent prétendre à deux prestations, servies par le régime de prévoyance des marins (RPM), pour les aider à faire face à la situation.

Ces deux prestations ne sont pas forcément cumulables entre elles.

L'allocation décès

- **Pour un décès suite à un risque professionnel (1)**

Suite au décès d'un marin actif ou pensionné, les ayants cause du marin peuvent bénéficier de l'allocation décès. Son montant maximum est égal à 25 % du **salaire forfaitaire** * de la catégorie* d'embarquement du marin décédé avec, au 1er avril 2018, un minimum de 4 630 euros et un maximum de 9 933 euros.

(1) *accident du travail maritime ou maladie professionnelle*

- **Pour un décès non lié à un risque professionnel**

Lorsque le décès ne résulte pas d'un accident ou d'une maladie professionnelle, les ayant cause ne bénéficiant pas d'une pension de l'assurance vieillesse ou du régime de prévoyance de l'**Enim** peuvent, à certaines conditions, bénéficier de l'allocation décès.

Les bénéficiaires

L'allocation décès est versée :

- Par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré (au sens de l'**article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale**) ;
- Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai de un mois, l'allocation est versée au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au (à la) concubin(e) ou au (à la) partenaire lié(e) par un Pacs ;
- Ou, à défaut, aux orphelins (jusqu'à l'âge de 16 ans, 18 ans en cas d'apprentissage ou 21 ans maximum en cas de poursuite d'études) ;
- Ou, à défaut, aux ascendants.

BON A SAVOIR

- L'épouse divorcée n'a jamais droit à l'allocation décès ;
- L'allocation décès est attribuée sans condition de ressources ;
- L'allocation décès est cumulable avec l'indemnité pour frais funéraires **uniquement** en cas de décès lié à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie en cours de navigation.

Cette allocation n'est versée que sur demande écrite faite dans un délai de deux ans après le décès.

Pour en faire la demande, contactez le Centre des pensions et des archives.

CONTACT :

Centre des pensions et des archives

1 bis rue Pierre Loti

BP 240

22 505 Paimpol Cedex

Pat téléphone : 02 96 55 32 32 (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h)

Par courriel : cpa.sdpo@enim.eu

L'indemnité pour frais funéraires

Cette indemnité est versée à la **personne qui a réglé les frais funéraires**, sur présentation de la facture. Elle peut également être versée directement aux services des pompes funèbres.

Son montant est égal aux frais réels engagés et limité à 1/24 du salaire annuel maximum servant de base aux **cotisations*** du régime général.

ATTENTION : l'indemnité pour frais funéraires est versée uniquement en cas de décès consécutif à un risque professionnel maritime (accident du travail maritime, maladie professionnelle ou maladie en cours de navigation)

L'allocation décès est cumulable avec l'indemnité pour frais funéraires **uniquement** en cas de décès lié à un accident du travail, une maladie professionnelle ou une maladie en cours de navigation.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, l'**Enim** , en règle générale, verse l'allocation décès, souvent supérieure à l'indemnité pour frais funéraires.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, l'indemnité pour frais funéraires est versée à la personne qui a payé les frais d'obsèques. Son montant est alors déduit de l'allocation décès versée à l'autre bénéficiaire.

Pour en faire la demande, contacter le Centre de prestations maladie de rattachement du marin décédé.

CONTACTS

Centre de prestations maladie 1

Arsenal de la marine
Quai Solidor
35 415 Saint-Malo cedex

Centre de prestations maladie 2

33 bd Cosmao-Dumanoir
CS 87770
56 327 Lorient cedex

Par téléphone :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h en France métropolitaine

Afin de contacter l'Enim depuis l'outre-mer, retrouvez sur www.enim.eu, "Les contacts à votre écoute", les plages horaires selon votre localisation géographique.

Par courriel : pfs.sdpo@enim.eu

Mis à jour le
12/04/18

Secours pour frais d'obsèques

Si vous avez payé les frais d'obsèques d'un **marin** * ou de son ayant droit et en l'absence d'une prise en charge par le régime de prévoyance, vous pouvez percevoir une aide forfaitaire.

Seul le décès d'un marin pensionné affilié à l'**Enim** * ou d'un ayant droit à charge donne droit à l'aide pour frais d'obsèques.

Conditions d'attribution

Pour percevoir cette aide, vous devez :

- **être un membre de la famille** du défunt (conjoint(e) ou porte-fort) ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques.
- ne pas dépasser les **plafonds de ressources** suivants : 1 134 euros par mois pour une personne seule et 1 809 euros pour un foyer composé de deux personnes. Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 390 euros par mois. Les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble de votre foyer après le décès et à la date exacte où vous demandez l'aide pour frais d'obsèques. Celle-ci étant attribuée en raison de votre situation personnelle, si vous venez à décéder, elle n'est pas payable à vos héritiers.

Cumul des prestations

L'aide pour frais d'obsèques ne peut se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'Enim.

Montant au 1er janvier 2019

L'aide pour frais d'obsèques s'élève à **1 000 euros** maximum et est déduite des aides éventuelles versées par d'autres organismes.

CONTACT : AIDE POUR FRAIS D'OBSEQUES

Tél. :

0 811 701 703 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h

Envoi du dossier de demande

Enim - Département solidarité et prévention
33 boulevard Cosmao-Dumanoir
CS 87770 - 56327 Lorient Cedex



[À télécharger sur votre Espace personnel Enim > J'obtiens un document > Aides sociales :](#)

- [Aides sociales - Formulaire de demande](#)

Mis à jour le
07/01/19

Secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer

Lorsqu'un **marin** * a disparu ou périé en mer dans le cadre de son activité professionnelle, un secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer peut être versé à sa famille dans l'attente de l'indemnisation pour des prestations légales ou des assurances privées.

Conditions d'attribution

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer est attribuée sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou périé en mer était en activité, patron ou salarié, employé du secteur artisanal ;
- le marin était affilié à l'**Enim** * ;
- le marin n'avait pas souscrit d'assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Les bénéficiaires

Le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer est attribuée au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant si le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à sa charge.

Cumul des prestations

Attribuée sans condition de ressources, le secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer peut se cumuler avec les prestations légales versées par l'Enim sous le régime de prévoyance.

Montant au 1er janvier 2019

Le montant du secours de soutien aux familles de marins disparus ou périés en mer aux familles est forfaitaire :

- 7 297 euros pour le conjoint, concubin ou pacsé, ou l'ascendant si le marin était seul.
- 1 307 euros pour chaque enfant à charge, versés à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants sont revalorisés au même taux et à la même date que la revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins.

CONTACT : AIDE D'URGENCE AUX FAMILLES

Tél. :



Du lundi au vendredi de 9h à 17h

pfs.sdpo@enim.eu

Mis à jour le
07/01/19

L'action sur le Bien Vieillir

Déployée dans toute la France, la politique d'éducation à la santé "Bien vieillir" aide à améliorer la qualité de vie et à préserver la santé des personnes âgées de 60 à 80 ans.

EN QUOI CONSISTE CE PROGRAMME ?

Il se présente sous la forme de **7 ateliers**, de **10 à 15 personnes chacun**, et animés par des animateurs spécifiquement formés.

7 thèmes :

- Bien dans son corps, bien dans sa tête
- Pas de retraite pour la fourchette, bouger c'est la santé
- Les cinq sens en éveil, gardez l'équilibre
- Faites de vieux os
- Dormir quand on n'a plus 20 ans
- Le médicament, un produit pas comme les autres
- De bonnes dents pour très longtemps

Ces ateliers sont animés selon une méthode qui conjugue contenu scientifique, conseils ludiques et convivialité.

L'Enim  envoie également des courriers personnalisés à ses ressortissants pour les inviter à assister à des conférences ou des réunions d'information qui présentent ces ateliers.

VOS RENDEZ-VOUS "BIEN VIEILLIR"

Dans le cadre du programme "Bien Vieillir" retrouvez l'ensemble des manifestations selon le département de votre choix.

Département de la Gironde (33)

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département des Landes (40)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département du Morbihan (56)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Service Social Maritime
89, avenue de la Perrière
56 100 Lorient
lorient@ssm-mer.fr
02 97 37 44 00

- **Département du Finistère (29)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Contact :
Service Social Maritime
Nouvelle Criée
29730 LE GUILVINEC
guilvinec@ssm-mer.fr – 02 98 58 14 01

Contact :
Service Social Maritime
1, rue des Senneurs, Z.I. des Moros – 29900 CONCARNEAU
concarneau@ssm-mer.fr – Tél : 02 98 97 04 90

- **Département d'Ille-et-Villaine (35)**

- Le CLIC de la Côte d'Emeraude - 1, rue Henri Dunant– 35800 DINARD - propose un soutien psychologique à domicile, pour les personnes de plus de 60 ans en souffrance. Les consultations se font auprès d'un psychologue du CLIC et sont gratuites. Le suivi est constitué de 12 séances.

Vous pouvez contacter le CLIC au 02 99 16 88 76.

• Département des Côtes-d'Armor (22)

- Les séniors et le numérique :

Comprendre l'univers numérique. Internet en toute sécurité. Où va nous mener l'intelligence artificielle ? Et bien plus encore : des ateliers interactifs et sans d'information. (Entrée Libre et gratuite)

Date : 28/02/2019, de 9h15 à 13h00 et de 14h00 à 17h30

Lieu : Palais des Congrès et des expositions de la baie de Saint-Brieuc, rue Pierre de Coubertin

• Département du Calvados (14)

- Conférence sur le thème de la mémoire intitulée "La Mémoire au fil de l'âge" (entrée gratuite) :

En France, le nombre de personnes qui vivent au-delà de ce qui est considéré comme la phase active de la vie augmente chaque année. La mémoire doit nous accompagner jusqu'au terme de notre vie. Les ateliers « mémoire tonique » sont adaptés pour stimuler les réflexes de la mémoire.

Date : 26/02/2019, 14h00

Lieu : Salle des Fêtes - rue du 7 juin - 14740 Putot en Bessin

Service Social Maritime

D.D.T.M. - 10 Bd du Général Vanier

14052 CAEN cedex 4

caen@ssm-mer.fr

02 31 43 19 37

• Département de la Manche (50)

- Réunion d'information sur le thème "Bien chez Soi" (entrée gratuite) :

Avec l'avancée en âge, l'adaptation du logement est un facteur déterminant pour préserver sa mobilité et son autonomie. Meilleur confort, prévention des chutes... Selon qu'il convient ou non aux capacités de son occupant, l'habitat peut être source d'ouverture vers l'extérieur ou, au contraire, de repli sur soi.

Adapter son lieu de vie, c'est faire en sorte que toute personne, quels que soient son âge et ses pertes de capacités, puisse bénéficier de conditions d'habitat lui permettant de vivre dans la sécurité et le confort et d'entretenir des liens sociaux diversifiés.

Date : 25/02/2019, à 14h30

Lieu : Salle des Fêtes - 6, rue du Cap de Laine - 50480 Sainte-Mère-Église

Contact :

Service Social Maritime

DDTM -Place Bruat

CS 838

50108 Cherbourg cedex

cherbourg@ssm-mer.fr

02 33 43 70 46

• Département de Loire-Atlantique (44)

- Réunion d'information sur le thème de la Mémoire Peps Eurêka (entrée gratuite) :

Égarer ses clés, oublier un rendez-vous, ne plus se souvenir du titre d'un film... Avec l'âge, le cerveau perd de sa capacité à retenir les nouvelles informations. Grâce à la méthode PEPS Eurêka, vous comprendrez qu'une multitude de facteurs tels que la pratique d'une activité physique régulière, une gymnastique intellectuelle et une bonne hygiène de vie, contribuent à entretenir votre mémoire.

Date : 25/02/2019, à 10h00

Lieu : Salle Jacqueline Auriol - Place Guillaume Ricaud - 44830 Bouaye

Contact :

Service social maritime

11 rue Arsène Leloup

44100 NANTES

nantes@ssm-mer.fr

02 40 84 24 53

- **Département du Maine-et-Loire (49)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

- **Département de la Seine-Maritime (76)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Service Social Maritime
DIRM Manche Est/Mer du Nord
4, rue du Colonel Fabien – 76083 LE HAVRE Cedex
lehavre@ssm-mer.fr
02 35 42 46 03

- **Département de la Charente-Maritime (17)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Service Social Maritime
3 Rue Foch
BP 58
17320 Marennnes
marennnes@ssm-mer.fr
05 46 85 60 73

- **Département de l'Eure (27)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Service Social Maritime
DIRM Manche Est/Mer du Nord
4, rue du Colonel Fabien – 76083 LE HAVRE Cedex
lehavre@ssm-mer.fr
02 35 42 46 03

- **Département de l'Ille-et-Vilaine (35)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

AGECLIC
3, rue de la Mairie
35270 COMBOURG

- **Département de la Vendée (85)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Contact :

Service Social Maritime
Port de l'Herbaudière – 85330 NOIMOUTIER
noirmoutier@ssm-mer.fr – Tél : 02 51 39 06 42

- **Département de la Vienne (86)**

Nouveaux rendez-vous à venir.

Service Social Maritime
3 Rue Foch
BP 58
17320 Marennnes
marennnes@ssm-mer.fr
05 46 85 60 73

Mis à jour le
12/02/19

Prévention de la désinsertion professionnelle

Lorsque vous êtes confronté à un problème de santé avec risque d'incapacité à votre poste de travail ou votre emploi, et/ou bénéficiaire de l'article L. 5212-13 du Code du travail ([link is external](#)), le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle vous permet d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant votre arrêt de travail.

Le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle vous offre la possibilité, pendant votre arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim , d'élaborer un nouveau projet professionnel grâce à un accompagnement collectif ou individuel. Vous serez plus particulièrement orienté vers des modules individuels si vous avez un problème de mobilité, des difficultés d'intégration au groupe ou un problème de santé spécifique, ou bien si les délais d'attente pour un module collectif sont trop longs.

En Bretagne et en Pays de la Loire

Le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle est actuellement appliqué dans deux régions qui ont signé une convention avec l'Enim :

- en Bretagne grâce aux **actions de remobilisation professionnelle** pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ).
- dans les Pays de la Loire grâce aux **modules d'orientation approfondie** pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ).
- tous autres dispositifs en inter régime ou non existants dans une autre région.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier du dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle, vous devez :

- être assuré à l'Enim ;
- être titulaire d'un contrat de travail ou en activité (position embarqué) au moment de l'arrêt ;
- être indemnisé d'une maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;
- être bénéficiaire ou non de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Montant au 1er janvier 2018

Le montant de cette prestation est défini par convention départementale ou régionale. Le versement est effectué aux organismes de formation.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur le dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle et demander à en bénéficier, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

Mis à jour le
17/01/18

Pour une aide non ménagère à mon domicile



Vous avez du mal à concilier vie familiale, professionnelle et sociale ? Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide non ménagère à votre domicile. Cette prestation permet également d'apporter un soutien à la parentalité et aux familles vulnérables.

Nature de l'aide non ménagère à domicile

Cette aide peut prendre deux formes :

- **l'intervention d'une auxiliaire de vie sociale** si vous rencontrez une difficulté matérielle ;
- **le soutien d'un technicien de l'intervention sociale et familiale** si vous rencontrez une difficulté sociale ou éducative.

Motifs d'intervention

L'aide non ménagère à domicile est accordée dans les cas suivants :

- **soins et traitement médicaux de courte ou de longue durée** d'un parent ou d'un enfant du foyer (à domicile ou à l'hôpital) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- **grossesse**, y compris grossesse pathologique.

L'aide à domicile est actuellement suivie par [la Caf](#) (Caisses des allocations familiales), dans le cadre d'une convention avec l'[Enim](#) *. La [Caf](#) * dispose d'un réseau organisé d'intervenants qualifiés.

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur l'aide non ménagère à domicile (conditions d'attribution, montant...) et en faire la demande, contactez votre Caisse d'allocations familiales ([Caf](#)).

Mis à jour le 17/01/18

Des lits en EHPAD pour les affiliés Enim

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), est une structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées en perte d'autonomie. Une convention avec certains EHPAD réserve des lits aux affiliés* à l'Enim*.



342 lits
disponibles en Ehpad
pour les marins affiliés
à l'Enim

Personnes concernées

Pour être accueilli en Ehpad, il faut :

- avoir plus de 60 ans,
- être dépendant, c'est-à-dire être en perte d'autonomie.

Pour en savoir plus sur l'hébergement en EHPAD : service-public.fr

À noter

Pour obtenir plus d'informations sur les EHPAD conventionnés et en faire la demande, contactez le Service social maritime. Un assistant social vous renseignera et vous aidera à préparer votre dossier.

Mis à jour le
09/07/18

Liste des EHPAD conventionnés et lits réservés

⇒ http://www.enim.eu/sites/default/files/fichiers_attaches/liste_ehpad_20150515.pdf

L'allocation de rentrée scolaire

La Caisse d'allocations familiales vous aide à assumer le coût de la rentrée scolaire pour vos enfants âgés de 6 à 18 ans.

L'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf) de votre résidence. **Pour la rentrée scolaire 2017**, l'ARS est accordée, sous conditions de ressources, aux familles ayant à charge un ou plusieurs enfants écoliers, étudiants ou apprentis nés entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2011 inclus et pour chaque enfant plus jeune déjà inscrit en CP.

Montants 2017 par enfant et par an

L'allocation de rentrée scolaire est modulée par rapport à l'âge de l'enfant :

- 364,09 € pour un enfant de 6 à 10 ans
- 384,17 € pour un enfant de 11 à 14 ans
- 397,49 € pour un enfant de 15 à 18 ans

Conditions d'attribution

Vos ressources de l'année 2015, en fonction de la situation familiale au 31 juillet 2017 doivent être inférieures à une limite qui est selon le nombre d'enfants à charge :

- Pour un enfant : 24 404 €
- Pour deux enfants : 30 036 €
- Pour trois enfants : 35 668 €

Chaque enfant supplémentaire augmente le plafond de ressources annuelles de 5 632 €.

Si vos ressources dépassent légèrement le plafond, une allocation réduite, calculée selon vos revenus, peut vous être versée.

Vos démarches

- **Pour vos enfants âgés de 6 à 16 ans** : Si vous êtes allocataire et si vous y avez droit, l'Ars est versée automatiquement.
- **Pour les jeunes de 16 à 18 ans** (nés entre le 16 septembre 1999 et le 31 décembre 2001 inclus), à partir de mi-juillet, vous devez déclarer que votre enfant est toujours scolarisé ou en apprentissage pour la rentrée 2016 dans la rubrique « Mon Compte » sur caf.fr ou à partir de l'application mobile « Caf - Mon Compte ». La Caf vous contacte en juillet par courriel ou courrier pour vous inviter à effectuer cette démarche.
- **Si votre enfant est né après le 31 décembre 2011 et est déjà entré en CP**, vous devez adresser à votre Caf un certificat de scolarité à récupérer auprès de l'établissement scolaire.
- **Si vous avez un seul enfant à charge et que vous n'êtes pas allocataire**, vous devez envoyer à la Caf un formulaire de déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement, ainsi qu'un formulaire de déclaration de ressources 2015.

À noter

Pour en savoir plus sur l'allocation de rentrée scolaire, consultez le [site de la Caf](#)

Mis à jour le
19/09/17

Ressources mensuelles

Sont pris en considération tous les revenus perçus par le foyer (montants avant abattements imposables et non imposables)

	Vous	Nombre de trimestres validés	Droit : P = personnel R = réversion	Votre conjoint(e) / partenaire	Enfant ou autre personne résident au foyer
Salaire					
Indemnités journalières					
Complément employeur ou prévoyance					
Pension Enim					
Retraites autres régimes à détailler (1)					
Retraites complémentaires à détailler (1)					
Allocation Pôle emploi / RSA / prime d'activité					
Allocation adulte / enfant handicapé					
Revenus fonciers nets					
Revenus mobiliers déclarés					
Pension alimentaire reçue					
Autres revenus					
TOTAL					

(1) Veuillez préciser l'origine de vos ressources : CARSAT, MSA, ARRCO, IRCANTEC... Pour vos régimes de retraites, veuillez indiquer le nombre de trimestres validés. Vous trouverez ces informations sur vos notifications de retraite.

Renseignements complémentaires pour le secours pour frais d'obsèques

Pensionné décédé :

Nom et Prénom

Numéro de sécurité sociale :

Date de décès / /

Numéro de pension Enim :

Date de naissance / /

Adresse N° Voie

Code postal Ville

Montant des frais engagés :

Avez-vous bénéficié d'une aide similaire pour cette demande ? OUI NON

Si OUI, précisez de quel organisme :

Montant perçu :

A compléter par les héritiers :

Je soussigné

Domicilié

Héritier ou ayant-droit de M

Déclare me porter fort pour les cohéritiers.

Justificatifs à fournir impérativement

Pièces à joindre quelle que soit l'aide :

- Imprimé de demande dûment complété et signé
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Pour les actifs, les justificatifs des ressources de tous les membres du foyer (les 4 derniers bulletins de salaire, attestation Pôle Emploi...)

Pièces à joindre selon l'aide :

Secours pour frais d'obsèques

- L'extrait d'acte de décès
- La facture acquittée des frais d'obsèques
- Si le demandeur, membre de la famille, n'est pas le conjoint, la déclaration de porte-fort
- Le RIB du demandeur comportant les codes BIC et IBAN
- En cas de règlement aux pompes funèbres : le RIB du prestataire comportant les codes BIC et IBAN

Aide supplémentaire aux prestations légales de prévoyance

- Si la dépense est déjà engagée : la facture acquittée (original en cas de non remboursement par la caisse de sécurité sociale)
- Si la dépense n'est pas engagée : un devis détaillé
- Le décompte de remboursement de la mutuelle complémentaire ou l'attestation précisant la non prise en charge
- L'avis des sommes à payer pour les soins réalisés dans des établissements publics
- La prescription médicale originale (uniquement pour les actes non pris en charge par la caisse de sécurité sociale)
- La lettre de refus de prise en charge de la caisse de sécurité sociale (uniquement pour les actes non pris en charge par la caisse de sécurité sociale)
- En cas de règlement à un tiers : le RIB du prestataire comportant les codes BIC et IBAN

Aide à la précarité énergétique

- Le certificat médical d'inaptitude totale et définitive au travail pour les pensionnés entre 60 et 64 ans
- Les justificatifs des frais d'hébergement en maison de retraite pour les couples si l'un d'eux s'y trouve placé

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire à l'étude du dossier.

*Les informations personnelles recueillies par l'Enim pour le traitement des dossiers de ses correspondants respectent les obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD – Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour plus d'informations, voir le site www.enim.eu et l'espace personnel
La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.*